

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000872-172

DATE : 25 septembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

MARC DESHAIES

Partie demanderesse

c.

FCA CANADA INC.

FCA US LLC

CUMMINS EASTERN CANADA LP

35601 CUMMINS CANADA ULC

CUMMINS INC.

Parties défenderesses

JUGEMENT DE RECTIFICATION

[1] **ATTENDU** le jugement rendu le 11 septembre 2018;

[2] **CONSIDÉRANT** que des erreurs matérielles se sont glissées dans le jugement;

[3] **VU** qu'aucun appel n'a été formé à ce jour;

[4] **VU** l'article 338 C.p.c., le Tribunal modifie les paragraphes suivants du jugement rendu le 11 septembre 2018 :

[...]

[10] Quant à la possibilité d'interroger le représentant hors cour les défenderesses cherchent à démontrer que la demande en autorisation ne satisfait **pas** aux critères des articles 574 et 575 C.p.c. y compris parce qu'aucun tel groupe n'existerait.

[23] Par contre, les allégations que les véhicules concernés de l'année 2016 n'étaient pas affectés du défaut de fabrication, qu'aucun des véhicules concernés n'avait de DMEEP ou encore que les réparations nécessaires ont été effectuées (para. 6, 7 et 8) relèvent d'une preuve à être faite au mérite. De telles dénégations ou allégations en défense ne peuvent faire autorité au stade de la demande d'autorisation. Elles ne pourront aider le juge autorisateur à décider de la rencontre des critères des articles 574 et 575 C.p.c.

[34] Quant à la démonstration requise suivant l'article 575 (1) C.p.c.: [...]

[36] Quant à la démonstration requise suivant l'article 575 (2) C.p.c.: [...]

[39.1] Les défenderesses FCA et FCA Canada admettent, dans leur demande pour permission d'administrer une preuve appropriée, que le véhicule du demandeur n'était pas partie des rappels dont elle souhaite faire la preuve. Le demandeur n'allègue pas le rappel de son véhicule. La question n'aide en rien le juge autorisateur à décider de la rencontre des critères de l'article 575 C.p.c. puisque la déclaration de FCA sur ce point a déjà été autorisée.

[44] Quant à la preuve requise sous l'article 575 (4) C.p.c., les défenderesses veulent interroger M. Deshaies sur les points suivants : [...]

[45] Les paragraphes 118 à 146 de la DAEAC sont suffisamment élaborés pour permettre au juge autorisateur de déterminer si le représentant satisfait au test de l'article 575 (4) C.p.c. Hormis la question au sous-paragraphes c) les autres questions suggérées ne sont pas indispensables ou essentielles pour établir l'intérêt, la connaissance, la compétence ou l'absence de conflits avec le groupe proposé compte tenu du degré de preuve exigé par la jurisprudence pour obtenir le statut de représentant

[...]

[5] **JOINT** aux présentes le jugement rectifié;

[6] **SANS FRAIS.**



PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Jeffrey Orenstein
Me Andrea Grass
Pour la partie demanderesse

Me Jean St-Onge
Me Sidney Elbaz
Me Mirna Kaddis
Me Francesca Taddeo
Pour les parties défenderesses

Date d'audience : 16 août 2018

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

N° : 500-06-000872-172

DATE : 25 septembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

MARC DESHAIES
Partie demanderesse

c.
FCA CANADA INC.
FCA US LLC
CUMMINS EASTERN CANADA LP
35601 CUMMINS CANADA ULC
CUMMINS INC.
Parties défenderesses

JUGEMENT RECTIFIÉ¹

L'APERÇU

[1] Les défenderesses recherchent la permission d'administrer une preuve appropriée dans le contexte d'une demande en autorisation d'exercer une action collective contre elles.

¹ Article 338 C.p.c.

1. LE CONTEXTE

[2] La demande en autorisation d'exercer une action collective (DAEAC) est présentée au nom de toutes les personnes, entités ou organisations qui ont acheté ou loué des camions Dodge RAM 2500 et 3500 munis d'un moteur diesel 6,7 litres des années 2013 à 2017 (le groupe proposé).

[3] M. Deshaies allègue que les défenderesses ont fabriqué et vendu, entre 2013 et 2017, des camions Dodge RAM 2500 et 3500 munis d'un moteur 6,7 litres diesel de marque Cummins affectés de vices cachés. En particulier, lesdits camions auraient été affectés d'un vice de conception au niveau du système de réduction catalytique sélective²(SCR) et que les défenderesses auraient caché la présence de dispositifs de mise en échec de l'analyse des émissions polluantes (DMEEP)³.

[4] M. Deshaies déclare avoir acheté un camion Dodge Ram 2500 de l'année 2016 de Nicolet Chrysler Dodge Jeep Ram. Il ajoute qu'à cette époque, les défenderesses connaissaient l'existence du vice et l'ont sciemment caché.

[5] Parmi les dommages réclamés, M. Deshaies allègue, la trop grande valeur payée pour le camion, la perte de valeur du camion, les dépenses associées à l'essence et l'urée additionnelles requises à cause des vices cachés, les troubles, inconforts, douleurs et souffrances de même que des dommages punitifs⁴. Aucun des dommages n'est quantifié.

[6] M. Deshaies suggère les questions communes suivantes aux fins de son action collective :

147. The claims of the members raise identical, similar or related issues of fact or law, namely:

a) Are the Engines defective, non-merchantable, and/or subject to premature failure in the course of their normal use?

b) Did the Design Defect cause damages to the Petitioner and to the members of the Class?

c) Did the Respondents negligently perform their duties to properly design, manufacture, test, distribute, deliver, supply, inspect, market, lease and/or self and warrant the Engines and to train technicians to repair, diagnose, and service the Engines?

² Para. 2 de la demande en autorisation d'exercer une action collective (DAEAC). La traduction provient du constructeur sur ses avis de rappel.

³ Para. 60 DAEAC.

⁴ Para. 127 DAEAC.

- d) *Did the Respondents know or should they have known about the Design Defect?*
- e) *Did the Respondents misrepresent or fail to adequately disclose to consumers the true defective nature of the Engines?*
- f) *Did the Respondents breach their express and/or implied warranty by not providing proper repairs and/or replacement of the Engines during the warranty period?*
- g) *Were FCA-authorized dealerships unable to properly repair the Design Defect, such that it failed to honour its warranty obligations to properly repair the Cummins Engines during the warranty period?*
- h) *Did the Respondents engage in unfair, false, misleading, and/or deceptive acts or practices in their designing, manufacturing, testing, distributing, delivering, supplying, inspecting, marketing, leasing and/or selling and warranting of the Cummins Engines?*
- i) *Are the Respondents responsible for all related costs (including, but not limited to, (i) the purchase price of the Vehicles or otherwise the overpayment for the purchase price or lease payments of the Vehicles which contain a Design Defect , (ii) the out-of-pocket expenses for repairs and replacements for the Vehicles, including future costs of repair and including deductibles paid when repairs were covered by warranty, and the full cost of repair when they were not covered, (iii) the fair replacement value of the of the defective parts and/or the costs of rectifying the defects, (iv) towing costs for the Vehicles, including the cost of future towing, (v) the loss of use of the Vehicles and expenditures for rental vehicles, (vi) the diminished value of the Vehicles, (vi) lost profits and revenue from the inability to utilize the Vehicles equipped with the defective Cummins Engines (caused by the long delays as the Respondents' mechanics repeatedly and unsuccessfully attempted to diagnose and/or repair the Design Defects), including loss of the use of other tangible property such as trailers and other equipment which cannot be used when the Vehicle is out of service, (vii) the cost of purchasing additional Vehicles and or/parts necessitated by the repeated problems with the Engines, (viii) Any other financial loss suffered as a result of the Design Defect, and (ix) pain and suffering, trouble and inconvenience to Class Members as a result of the problems associated with the Vehicles), and in what amount?*
- j) *Should an injunctive remedy be ordered to prohibit the Respondents from continuing to perpetrate their unfair practices and/or to force the Respondents to notify, recall, repair and/or replace Class Members Engines and/or Vehicles, which have not yet been recalled, free of charge?*
- k) *Are the Respondents responsible to pay punitive damages to Class Members and in what amount?*

[7] Les défenderesses demandent la permission d'interroger M. Deshaies hors cour et la permission de déposer une preuve par déclaration assermentée.

[8] M. Deshaies s'oppose à certaines des demandes et bien qu'il ne s'oppose pas à d'autres, il questionne leur utilité aux fins de l'autorisation.

[9] Les défenderesses justifient leur demande de déposer une preuve appropriée en partie pour leur permettre de contredire certaines des allégations du représentant et démontrer qu'il n'a pas de cause d'action défendable tant pour lui que pour les membres putatifs.

[10] Quant à la possibilité d'interroger le représentant hors cour les défenderesses cherchent à démontrer que la demande en autorisation ne satisfait **pas** aux critères des articles **574 et 575** C.p.c. y compris parce qu'aucun tel groupe n'existerait.

2. **QUESTION EN LITIGE**

[11] Le Tribunal doit-il autoriser la preuve que les défenderesses jugent appropriée?

3. **L'ANALYSE**

[12] L'article 574 C.p.c. prévoit ce qui suit :

574. Une personne ne peut exercer l'action collective qu'avec l'autorisation préalable du tribunal.

La demande d'autorisation indique les faits qui y donnent ouverture et la nature de l'action et décrit le groupe pour le compte duquel la personne entend agir. Elle est signifiée, avec un avis d'au moins 30 jours de la date de sa présentation, à celui contre qui elle entend exercer l'action collective.

La demande d'autorisation ne peut être contestée qu'oralement et le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

[Le Tribunal souligne]

[13] La Cour d'appel a eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises sur l'analyse nécessaire à la détermination de ce qui constitue une preuve appropriée aux fins de l'autorisation.

[14] Par exemple, dans l'affaire *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*⁵, la Cour d'appel saisie de l'appel d'un jugement rejetant une demande d'autorisation, écrit au paragraphe [34] que le représentant doit établir

⁵ 2017 QCCA 1673.

que « *le syllogisme juridique est plaidable et que les questions de fait et de droit qui le sous-tendent sont suffisamment communes pour que leur résolution fasse avancer le débat au bénéfice de chacun des membres d'un groupe par ailleurs convenable, dont les intérêts seront assurés par une personne capable d'une représentation adéquate... ».*

[15] La Cour d'appel recommande alors d'éviter d'exiger de celui qui demande l'autorisation, le menu détail ou la preuve de tout ce qu'il allègue.

[16] Dans *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*⁶, la Cour d'appel avait déjà mis les juges autorisateurs en garde contre « *la tentation d'user de l'article 1002 C.p.c. [maintenant 574 C.p.c.] de manière à faire du mécanisme de filtrage qu'est le processus d'autorisation du recours collectif une sorte de préenquête sur le fond ».*

[17] La preuve autorisée doit être réservée à l'essentiel et l'indispensable⁷.

[18] Les faits de la demande sont présumés avérés. Selon la Cour d'appel, la preuve autorisée à cet égard « devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté »⁸.

[19] En somme, il suffit que le représentant puisse démontrer que sa logique juridique est défendable.

[20] La juge Bélanger écrit dans *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*⁹, « *La production de déclarations sous serment, autorisée en vertu de l'article 574 C.p.c., doit généralement porter sur des questions neutres et objectives par opposition à des questions controversées ou litigieuses qui relèvent de l'appréciation de la preuve à être évaluée sur le fond de l'affaire. »*

[Le Tribunal souligne]

3.1.1 La preuve jugée appropriée

[21] À l'égard de la preuve par déclaration assermentée, voici ce que les défenderesses veulent établir:

- a. Le système SCR de certains véhicules pouvait émettre des polluants au-delà des normes d'Environnement Canada (para. 3).
- b. En réponse à ce problème, FCA Canada a émis les avis de rappels S47, S87 et T05 dont ils souhaitent produire une copie (para. 4).

⁶ 2005 QCCA 437.

⁷ *Supra* note 4, para. [38].

⁸ *Idem*.

⁹ 2016 QCCA 659.

- c. Le véhicule du demandeur n'a pas fait l'objet d'un rappel (para. 5).
- d. En 2016, la technologie du SCR avait changé (para. 6).
- e. Les réparations ont été faites sur les modèles des années 2013-2015 (para. 7).
- f. Aucun des véhicules visés par la catégorie de membres n'avaient de DMEEP (para. 8).
- g. Environnement Canada n'a jamais informé FCA Canada d'une enquête sur les émissions des modèles Dodge 2500 de l'année 2016 (para. 9).
- h. FCA n'a jamais été informée par Environnement Canada d'une enquête sur les émissions des modèles Dodge 2500 et 3500 des années 2013 à 2016 (para.10).
- i. FCA a reçu les approbations gouvernementales pour apposer le Sceau National des Émissions sur ses véhicules tout en expliquant en quoi consiste le Sceau National des Émissions (para. 11).

[22] Reprenant les principes ci-dessus, est-il indispensable que le juge autorisateur sache que certains des véhicules pour lesquels le demandeur allègue une faute et des dommages, ont été l'objet d'un rappel par l'une des défenderesses et d'autres non. Au stade de l'autorisation, la principale utilité de cette information serait de permettre la création de différentes catégories de membres. Elle sera donc permise. Les faits de la déclaration assermentée ne contredisent pas la demande en autorisation sur ce point.

[23] Par contre, les allégations que les véhicules concernés de l'année 2016 n'étaient pas affectés du défaut de fabrication, qu'aucun des véhicules concernés n'avait de DMEEP ou encore que les réparations nécessaires ont été effectuées (para. 6, 7 et 8) relèvent d'une preuve à être faite au mérite. De telles dénégations ou allégations en défense ne peuvent faire autorité au stade de la demande d'autorisation. Elles ne pourront aider le juge autorisateur à décider de la rencontre des critères des articles **574 et 575 C.p.c.**

[24] La dénégation de FCA au sujet de l'absence de DMEEP (para. 8) est particulièrement troublante parce que le demandeur allègue que tous les véhicules en étaient munis. Si les défenderesses ont raison, il est, bien entendu, coûteux de faire face à une action collective sans véritable motif.

[25] Malgré tout, ce type de débat ne peut être tranché avant l'autorisation parce que la preuve que les défenderesses souhaitent administrer n'est pas sans équivoque.

[26] Or, au stade de l'autorisation, une telle preuve doit couler de source et ne pas être sujet à débat. Il est certain qu'un interrogatoire du demandeur pourrait démontrer qu'il n'a fait aucune démarche (ou très peu) pour s'assurer de la véracité de ses allégués. Malgré tout, il serait très étonnant qu'on en tire un aveu mettant fin au débat. Si tel devait être le cas, c'est plutôt l'interrogatoire hors Cour après introduction de l'action collective et une demande en rejet qui pourra sceller le sort de ce débat.

[27] Les affirmations que ni FCA pas plus que FCA Canada (para. 9, 10 et 11) n'ont été l'objet d'un avis d'enquête sur les émissions de la part de l'agence canadienne sur l'environnement (pour certains des véhicules concernés) et l'absence d'avis de violation alléguant la présence de DMEEP (2^e portion du para. 8) ne contredisent pas en soi les allégués du demandeur et ses pièces R-22 et suivantes. Elles constituent des informations neutres admissibles à ce stade.

[28] Les avis de rappels produits par le demandeur et l'admission de FCA Canada que les problèmes d'émission visaient en particulier les camions Dodge Ram 2500 et 3500 modèles 2013 à 2015 sont admissibles à cette étape pour permettre au juge autorisateur de distinguer, s'il y a lieu, les différentes catégories de membres parmi le groupe proposé.

[29] Le demandeur était propriétaire d'un Dodge Ram 2500 de l'année 2016. Sa demande en autorisation vise les mêmes modèles pour les années 2013 à 2017. La preuve que le Tribunal juge ici appropriée est celle qui aidera le juge autorisateur à déterminer si la démonstration relativement aux camions Dodge Ram 2500 et 3500 des années 2016 et 2017 est suffisante et comment elle devrait se distinguer des modèles des années 2013 à 2015 s'il y a lieu.

[30] Ainsi donc le Tribunal autorisera le dépôt d'une déclaration assermentée portant sur les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 8 (deuxième moitié), 9, 10 et 11 de l'annexe 1 jointe à la demande pour permission d'administrer une preuve appropriée.

3.1.2 La tenue d'un interrogatoire hors Cour

[31] Les défenderesses veulent tenir un l'interrogatoire hors Cour du représentant pour des questions d'économie judiciaire, par respect pour la règle de la proportionnalité et afin d'éviter une suspension de l'instance pour le cas où le témoignage à la Cour révélerait des faits qui méritent d'être vérifiés.

[32] Compte tenu des questions que le Tribunal entend autoriser, les économies judiciaires seront minimales si l'interrogatoire est fait hors Cour. Par contre, lors d'un interrogatoire hors Cour les risques d'un débordement hors du cadre strict des questions autorisées sont beaucoup plus nombreux. Le Tribunal

juge donc préférable, comme c'est la règle, que l'interrogatoire ait lieu au moment de la présentation de la demande en autorisation.

[33] En particulier, les défenderesses souhaitent interroger le représentant sur les sujets qui suivent.

[34] Quant à la démonstration requise suivant l'article 575 (1) C.p.c.:

a) *The actual existence of a class as defined at paragraph 1 of the Application;*

[35] Dans un contexte où un défaut de fabrication ou présence d'un appareil illégal est allégué sur un véhicule vendu à plus d'un exemplaire, la démonstration de l'existence d'un groupe nous apparaît aller de soi. Pour être autorisée, la question aurait dû être beaucoup plus précise. A priori, cette démonstration relève du fardeau du demandeur à l'autorisation. Si à la lecture de la DAEAC, un tel groupe de membres n'existe pas, point n'est besoin d'interroger le demandeur. Si elle apparaît exister, seule la poursuite du dossier permettra de conclure s'il en existe véritablement un ou non.

[36] Quant à la démonstration requise suivant l'article 575 (2) C.p.c.:

a) *Whether or not any of the Respondents were sent a notice of the alleged Design Defect prior to the institution of the present proceedings;*

[37] Cette question vise à démontrer qu'en l'absence d'avis, en matière de vices cachés, la demande n'a aucune chance de succès. La DAEAC ne réfère pas à un tel avis. Si les défenderesses ont raison, il n'est pas utile de tenir un interrogatoire à cette étape. Ils pourront plaider que le syllogisme juridique ne peut tenir car il manque un élément essentiel. Il faut toutefois souligner que la demande en autorisation, même si elle doit établir le syllogisme juridique, n'équivaut pas à la déclaration introductive d'instance où tous les faits que l'on souhaite mettre en preuve doivent être allégués. L'interrogatoire à ce sujet n'est donc pas indispensable.

b) *Petitioner's ownership of the Vehicle, including details concerning the purchase and, if applicable, sale and/or disposal of the Vehicle;*

[38] Le demandeur produit son contrat d'achat¹⁰. Quant à savoir s'il a revendu le véhicule, cette question est surtout pertinente pour la quantification des dommages. La seule information nécessaire à ce stade est la date de la disposition du véhicule puisque ceci pourrait affecter l'intérêt du demandeur ou la période visée par l'action collective.

c) *Whether or not Petitioner's Vehicle is available for inspection;*

¹⁰ R-45.

[39] Encore une fois, cette question vise à démontrer qu'en matière de vices cachés, si le demandeur n'a pas permis l'inspection du bien et ne peut plus l'autoriser, la demande n'a aucune chance de succès. Le demandeur allègue que le vice était connu des défenderesses et que celles-ci l'ont volontairement caché. Une inspection est-elle nécessaire dans un tel cas? En tout état de cause, la DAEAC est silencieuse sur ce point et contrairement à l'absence d'avis, le fait que le véhicule ne pourrait plus être mis à la disposition des défenderesses pour inspection constitue un éventuel moyen de défense et non un prérequis au recours que le demandeur aurait dû alléguer. La question sera permise. Si les défenderesses ont raison quant à l'impact de cet élément sur le syllogisme juridique, l'action collective pourrait ne pas être autorisée. Sans cette preuve toutefois les défenderesses seraient empêchées de plaider ce moyen au stade de l'autorisation.

d) Whether or not Petitioner's Vehicle has ever been the subject of a recall;

[39.1] Les défenderesses FCA et FCA Canada admettent, dans leur demande pour permission d'administrer une preuve appropriée, que le véhicule du demandeur n'était pas partie des rappels dont elle souhaite faire la preuve. Le demandeur n'allègue pas le rappel de son véhicule. La question n'aide en rien le juge autorisateur à décider de la rencontre des critères de l'article **575** C.p.c. puisque la déclaration de FCA sur ce point a déjà été autorisée.

e) Whether or not Petitioner received any information concerning a recall affecting his Vehicle and if so, if the petitioner ever took steps to comply with any recalls;

[40] Le Tribunal réfère à la question et réponse qui précèdent;

f) Petitioner's knowledge of any recalls pertaining to the vehicles as identified in the Class as defined at paragraph 1 of the Application;

[41] Les rappels et réparations effectuées à la suite de ces rappels sont susceptibles d'avoir une influence sur la définition du groupe. La question sera permise.

g) Usage of the Vehicle by Petitioner;

[42] Au stade de l'autorisation, le Tribunal ne voit pas la pertinence de cette question.

h) The alleged damages sustained by the Petitioner, if any;

[43] Les dommages allégués sont déjà décrits au paragraphe 127 de la DAEAC. Bien qu'ils ne soient pas quantifiés, au stade de l'autorisation ce n'est pas obligatoire pourvu que les allégués présentent une certaine vraisemblance et puissent mener à la conclusion recherchée.

[44] Quant à la preuve requise sous l'article **575** (4) C.p.c., les défenderesses veulent interroger M. Deshaies sur les points suivants :

- a) *Petitioner's investigation with regards to the existence of the class and his efforts and results with regards to the identification of putative class members;*
- b) *Any other facts related to Petitioner's ability to adequately represent the putative class members, included but not limited to:*
 - i. *Petitioner's ability to ensure adequate representation of putative class members;*
 - ii. *The specific steps undertaken by Petitioner with respect to the Application;*
 - iii. *How the Petitioner became the representative of the class.*
- c) *What steps, if any, did the Petitioner take to inquire about recalls concerning his Vehicle and the vehicles referred to in the proposed class;*

[45] Les paragraphes 118 à 146 de la DAEAC sont suffisamment élaborés pour permettre au juge autorisateur de déterminer si le représentant satisfait au test de l'article **575** (4) C.p.c. Hormis la question au sous-paragraphes c) les autres questions suggérées ne sont pas indispensables ou essentielles pour établir l'intérêt, la connaissance, la compétence ou l'absence de conflits avec le groupe proposé compte tenu du degré de preuve exigé par la jurisprudence pour obtenir le statut de représentant¹¹.

[46] À l'opposé, compte tenu de l'impact que les rappels pourraient avoir sur la définition du groupe proposé, il nous semble opportun de savoir si le demandeur est un représentant adéquat à cet égard et quelles ont été les démarches de celui-ci pour s'en informer.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[47] **AUTORISE** la production de la preuve suivante :

Une déclaration assermentée du représentant de FCA Canada suivant le modèle joint à la demande pour administrer une preuve appropriée (annexe 1), mais uniquement les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 8 (dernière portion), 9, 10 et 11;

[48] **AUTORISE** l'interrogatoire par les défenderesses, du représentant à être tenu devant la Cour sur les questions suivantes:

- La date de disposition du véhicule Dodge Ram 2500 de l'année 2016 du demandeur;

¹¹ *Sibiga c Fido Solutions inc.* 2016 QCCA 1299.

- Si le véhicule Dodge Ram 2500 du demandeur est disponible pour inspection ou a été mis à la disposition des défenderesses pour inspection;
- La connaissance par le demandeur de rappels pour certains véhicules du groupe proposé;
- Les démarches du demandeur pour s'informer de l'existence des rappels de certains véhicules du groupe proposé

[49] **FRAIS À SUIVRE.**



PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Jeffrey Orenstein
Me Andrea Grass
Pour le demandeur

Me Jean St-Onge
Me Sidney Elbaz
Me Mirna Kaddis
Me Francesca Taddeo
Pour les défenderesses

Date d'audience : 16 août 2018